

NATURE, CRIME, HISTOIRE

Exposé d'ouverture du colloque international

« *Femme, féminin, criminalité* »

Université Rennes 2- Haute Bretagne, les 8, 9 & 10 décembre 2005

par

Jacques MICHEL*

Femme, féminin, criminalité. Comment articuler ces trois termes dont la juxtaposition peut étonner ? Notons tout d'abord qu'un tel énoncé n'aurait guère eu de chances d'être formulé il y a encore seulement quelques décennies voire quelques années. Ce qu'il suggère cependant c'est une mise à l'épreuve à partir de données criminalistiques de notions courantes appartenant au vocabulaire ordinaire. *Femme, féminin*, ces notions se laisseraient-elles saisir à partir de caractères spécifiques qu'on pourrait isoler, et ce en isolant du même coup ce qui ressortirait à l'*homme* et au *masculin* ? Et l'analyse des criminalités respectives révélerait-elle mieux que celle d'autres « activités » ce qui pourrait être pensé comme le propre de genres ? Ou alors, s'agirait-il, en posant que *femme et homme, féminin et masculin*, ne peuvent être compris qu'en fonction l'un de l'autre, de tenter de rechercher quelque invariant qui pourrait faire office de constante de liaison accordant quelque substance à ce qui est distingué ? Et les études criminelles qualitatives et quantitatives mettraient-elles en évidence à partir de ce qui est, si ce n'est désordre, au moins négation de l'ordre, des modalités sexuées de rapport négatif à l'ordre qui confirmeraient qu'il y a bien, avant les complémentarités socialement instituées et organisées, une différence première dont témoigneraient des formes de criminalité.

Femme, féminin, criminalité ». Ce qu'on pourrait penser être un demi-titre en ce qu'il nous pousse, de manière quasi réflexe, à appeler son complément pourtant nécessaire – *homme, masculin* – a la vertu de nous faire nous reprendre aussitôt de peur d'aller vite en besogne et de céder à l'envie des réponses. Ce demi-titre, insatisfaisant, gênant pour tout dire, rend en fait la question plus précise en ce qu'il nous laisse le soin et la responsabilité de la compléter. Aussi, passe encore d'opposer la *femme* à l'*homme*, on pourra toujours arguer que l'on ne s'éloigne pas trop de la distinction biologique *mâle/femelle*¹, mais nous sentons bien qu'opposer le *féminin* au *masculin* demande plus de prudence et une instruction plus poussée. Avec ces derniers termes nous entrons dans les constructions sociales, culturelles et institutionnelles qui ont leur complexité propre et leurs raisons spécifiques, ce qui redouble l'interrogation quant à pouvoir passer de manière linéaire de la *femme* au *féminin* ou de l'*homme* au *masculin*. Ne conviendrait-il pas de renverser l'ordre des énoncés pour mieux approcher cette criminalité qui nous fait problème et considérer que dans le registre des faits qui nous occupent la nature est un matériau qui certes impose ses contraintes mais qui, de ce fait même, suscite et provoque inventions et artifices, étant entendu, comme le dit Luc de

* **GREPH** (Centre d'Etudes et de Recherche en Epistémologie politique et historique, JE 2396, IEP de Lyon).

¹ encore faudrait-il d'ailleurs penser la biologie elle-même en rapport avec son inscription sociale, cf. Elsa Dorlin : « Pour une épistémologie historique du sexe », in *Arabes*, n°3, janvier 2006 (<http://greph.univ-lyon2.fr/revue>)

Heusch, que « fondatrice de l'ordre symbolique, la sexualité n'en échappe pas moins à sa contrainte »².

Mais ce titre, à dessein presque naturiste, a l'insigne mérite de nous signifier qu'un ordre social se fonde souvent en insistant sur sa vertu à contenir des dangers bien repérés et bien cernés. Dans cette perspective, toute observation strictement sociale se pensera comme incomplète, superficielle ou insuffisamment radicale, exigeant l'objectivation d'un en deçà des constructions sociales, la prise en compte d'un premier matériau dont il faut mesurer une résistance qui pour être artificiellement contenue n'en est pas moins bien présente. L'infraction ne serait-elle pas le signe ou le témoin d'une nature incomplètement maîtrisable ? L'acte dit anti-social ne serait-il pas, en son fond, asocial ou présocial ? N'est-il pas l'effet de causes ou de forces qui certes s'exprimeraient par des voies et des moyens aménagés socialement ou culturellement mais dont la nature serait tout autre. Ainsi que l'a fait remarquer Foucault l'espace du crime et l'obsession de la dangerosité sont le lieu et le thème favoris des biologisations et des médicalisations, ceux où la connaissance de la matérialité des corps et l'approfondissement des différences entre les corps paraissent ajouter la rigueur scientifique à l'utilité sociale.

La faute et la tentation de biologiser sont, en cette forme, relativement récentes, contemporaines de la formation tant de la biologie que des sciences sociales et, nous y reviendrons, de la progression de la reconnaissance de l'égalité juridique entre les sexes. S'agissant des sciences sociales, Durkheim avait averti très tôt : « le tort des sociologues biologistes, écrivait-il en 1898, n'est ... pas d'avoir usé (de la biologie) mais d'en avoir mal usé. Ils ont voulu non pas contrôler les lois de la sociologie par celles de la biologie, mais induire les premières des secondes. Or de telles inférences sont sans valeur ; car si les lois de la vie se retrouvent dans la société, c'est sous des formes nouvelles et avec des caractères spécifiques que l'analogie ne permet pas de conjecturer et que l'on ne peut atteindre que par l'observation directe »³. Il est d'ailleurs remarquable que le même Durkheim inscrive de manière très novatrice dans ses *Règles de la méthode sociologique* la nécessité de regarder le crime comme un « agent régulier de la vie sociale », un lieu qui permet de développer discursivement les motifs de la norme et les raisons d'être des sanctions qui l'assortissent. La société doit pouvoir retrouver ou plutôt entretenir ses valeurs à partir de leur négation, pouvoir confirmer les rôles sociaux à partir des manquements ou des défaillances individuels. Comme le dira plus tard Canguilhem en une formule que l'on pourrait aisément penser inspirée par le sociologue : « c'est l'infraction qui donne (à la règle) occasion d'être règle en faisant règle »⁴. En d'autres termes le cas délictueux doit rester un « cas d'espèce », en négatif certes ; mais dans l'idéal d'un matériau criminel finalement socialement docile, l'infraction ne devrait guère menacer la règle et demeurer exactement tout près d'elle, dans une opposition somme toute mineure de pure et simple négation.

Dans ce cadre, si « la réglementation sexuelle, la socialisation de la sexualité donnent une première forme à ce qui définit un ordre⁵ », la part du crime est à rapporter à cette mise en ordre sociale par la « conjugaison du masculin et du féminin ». Mais le crime ici est alors moins à voir comme le signe d'une conjugaison mal réussie ou d'un ordre défaillant que comme la preuve positive d'un ordre légal qui a vu juste et qui a su cerner correctement

² Préface à Mary Douglas : *De la souillure* (1967), Paris, Maspéro, 1971, trad. A. Guérin, p.20.

³ Durkheim : « Représentations individuelles et représentations collectives (1898) », in *Sociologie et philosophie*, Paris, PUF, 1974, p. 13.

⁴ G. Canguilhem : *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF, 1966, p. 179.

⁵ Georges Balandier : « Le sexuel et le social », in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. LXXVI, PUF, 1984, p. 12.

ce qui le menace et par quoi il se constitue. Constitué matériellement et davantage subjectivement, le crime fournit à la loi sociale et par l'évaluation pénale la matérialité que les mythes, ou – plus près de nous et tout aussi bien – des *idéologies scientifiques*⁶, signifient ou réclament ; davantage qu'efficace la loi est par lui effective. Considérons donc avec Durkheim le crime comme un agent pourvoyeur de règles de la vie sociale, un lieu qui permet de développer discursivement les motifs de la norme et la raison d'être des sanctions qui l'entourent. Ce qu'une société attend de ses membres c'est l'effectuation des rôles distribués et attribués aux sexes et aussi aux générations. Ces rôles idéaux, abstraits et rigoureux qui désignent des valeurs et que l'on a peu de chances de rencontrer socialement dans des illustrations positives, retrouvent-ils dans le crime le point d'appui négatif requis pour leur énonciation ?

On peut penser que l'énoncé de notre problème – *Femme, féminin, criminalité* – se porte précisément sur cette question de savoir si à partir du phénomène criminel et donc dans le creux de l'ordonnement social se signale une structure de division du réel qui s'actualise dans des fonctions négatives particulières exercées par les femmes et susceptibles de constituer un type. Si tel était le cas, qualitativement et quantitativement, nous n'obtiendrions, de toute manière, qu'une mise au jour de la part et de la place idéologiquement ou idéalement accordées à la femme. Mais si tel n'est pas – ou n'est plus le cas, comme les données semblent le montrer –, le phénomène criminel ne peut être ce par quoi l'ordre social trouve des ressources pour son maintien, ni surtout faire écran de manière naturaliste à la mise en évidence de l'élaboration sociale des différences entre les sexes. Surtout, on peut penser qu'alors c'est toute l'appréciation psychologique du phénomène qui se trouve interrogée, privée et épurée des tentations des abstractions biologiques qui l'ont souvent accompagnée ou secondée. Il devra s'agir dès lors dans l'approche des infractions d'un autre débat portant, de manière autrement complexe, sur l'individu qui les commet, en considérant comme le souligne Simondon que « l'individu, *résultat* mais aussi *milieu* de l'*individuation*, ne doit pas être considéré comme un ; il n'est un que par rapport à d'autres individus, selon un *hic et nunc* très superficiel »⁷.

Or, c'est une tendance soulignée par les spécialistes⁸ : il existe une évolution quantitative et qualitative de la criminalité des femmes dans les pays occidentaux. Mais, ainsi que ceux-ci le soulignent fortement, l'analyse du phénomène relevé suppose pour être sérieuse que soient examinées les conditions et les structures de son observation. Dans cette voie semblent se combiner deux ordres de circonstances aptes à permettre une approche et une interrogation scientifiques du problème : d'une part, une meilleure mise au jour des préjugés dogmatiques concernant la femme ainsi que des fonctions que ceux-ci ont remplies en tant que fondements des organisations sociales, d'autre part des démarches de recherche décidées à objectiver les causes qui déterminent le phénomène tant en ce qui concerne les lieux où on l'observe qu'en ce qui ressortit aux motifs de son observation. S'agit-il, demande Marie-Andrée Bertrand⁹, d'une évolution qui serait concomitante des nouvelles conditions de vie des femmes ? d'une visibilité plus grande de leurs comportements ? ou d'une réaction

⁶ nous entendons cette notion d'*idéologie scientifique* au sens que lui accorde Canguilhem : un système explicatif dont l'objet est hyperbolique relativement à la norme de scientificité qui lui est appliquée par emprunt. Cf. : « Qu'est-ce qu'une idéologie scientifique ? », in *Idéologie et rationalité dans l'histoire des sciences de la vie*, Paris, Vrin, 1981, p. 44.

⁷ Gilbert Simondon : *L'individu et sa genèse physico-biologique*, Grenoble, J. Millon, 1995, p. 232.

⁸ cf. les travaux de Marie-Andrée Bertrand portant plus spécialement sur le Canada, et particulièrement leur compte rendu établi par Hélène Dumont (<http://www.ccja-acjp.ca/fr/rccr67.html>).

⁹ idem

sociopénale différente aux mêmes comportements ? ou encore d'une combinaison complexe de ces facteurs ?

Dans ce contexte où sont pointées des facteurs sociaux et économiques déterminant des places, des rangs, des identités et des rôles, c'est bien, pour parler comme Marx, le caractère « non naturel » de la nature des hommes et des femmes qui se signale à nouveau. La criminalité des femmes en devenant un objet sociologique ferait donc apparaître le non sens qu'il aurait à parler de criminalité féminine et de criminalité masculine, les causalités sociales expulsant hors de l'explication les raisons qu'on aurait voulu voir logées sans médiation à l'intérieur des corps. L'idée bien tenace, développée sous des versions diverses dans l'histoire, qui attribue à l'infraction le mérite de donner à voir ce qui, invinciblement lié à la nature, s'oppose à l'ordre, pourrait bien trouver ici une contestation d'envergure. Et d'abord sur le fait que la différence des sexes, donnée de nature, ne conduit pas linéairement à une différence des criminalités. Il est vrai qu'en matière d'incriminations comme ailleurs, la nature a beaucoup servi : de référence fondatrice aussi bien que de danger pour l'ordre social, le crime pouvant être tout aussi bien d'aller contre la nature que de céder à ses pressions. Il en est de la bonne conduite comme de l'inconduite : difficile de dire si elles tiennent à un respect ou à un non respect de ce que la nature nous donne à voir et par là nous ordonne. Les ordres sociaux ont la nature qui leur convient et ils y relèvent les différences adéquates à leurs projets, ce qui nous conduit à comprendre la question de l'existence d'une criminalité féminine comme une question non point seulement de fait mais aussi comme une question de droit.

Question de droit tout d'abord en ce que nos législations pénales modernes sont textuellement indifférentes au sexe des auteurs des infractions ; la norme juridique ne peut dériver des faits et des contingences ; ne sont jugés que des actes criminels constitués par la volonté d'un sujet de droit. Il s'agit là d'une position égalitariste et logique qui nous fait rejeter avec force, comme contraires à l'idée de droit commun c'est-à-dire à l'idée de droit tout court, les systèmes pénaux qui incriminent et punissent différemment selon le sexe. Il ne s'agit pas ici d'égalité entre les sexes, mais d'égalité tout court, ce qu'Elsa Dorlin a parfaitement mis en lumière dans son travail sur ce qu'elle nomme le *féminisme logique* du XVIIème siècle où, bien antérieurement au droit d'ailleurs, quelques esprits cartésiens avaient montré les défauts des raisonnements voulant établir des différences essentielles entre les hommes et les femmes¹⁰.

Mais il s'agit d'une question de droit aussi lorsque par rapport à la généralité qu'expose le code il s'agit d'apprécier et de juger les cas particuliers, lorsque l'expertise médico-légale est convoquée par la procédure pour répondre à certaines questions ayant trait à la qualité de la volonté individuelle ainsi qu'à son rapport aux règles et à leurs sanctions. Ce que la règle ignore fait alors retour avec l'infraction quand il s'agit de rechercher si les conditions d'application de la règle sont réunies, de savoir non point si la règle est juste ou vraie mais si elle est valide eu égard au cas considéré. L'instruction de la question de l'imputation qui se place entre responsabilité et causalité donne à la science la charge et la fonction de permettre d'ajuster les sentences aux genèses socio- psychologiques des crimes. Aussi, même si l'on ne va plus des différences supposées de nature vers des incriminations spécifiques, le risque est-il non négligeable de voir un raisonnement lui aussi causaliste cheminer en sens inverse et aller des comportements criminels vers ce dont ils seraient l'expression. On doit à Foucault d'avoir au mieux stigmatisé ce risque qui, poursuivi, esquivé

¹⁰ Elsa Dorlin : *L'évidence de l'égalité des sexes, Une philosophie oubliée du XVIIème siècle*, Paris, L'Harmattan, 2000.

la sexualité au profit du sexe et se conclut dans des déterminations biologiques elles-mêmes simplifiées.

C'est que, comme l'écrit Kojève, notre droit pénal moderne est probablement moins fondé sur la notion d'égalité que sur celle d'équivalence¹¹. Et il se pourrait que dans le cadre de cette équivalence soient reconstituées au niveau judiciaire des différences ignorées sur le plan juridique. C'est que, ainsi que le dit ce philosophe, un droit de l'équivalence est davantage subjectiviste qu'un droit strict de l'égalité car «il a trait aux rapports qui ont lieu à l'intérieur d'un individu, d'un sujet de droit ». Le problème de la justice de l'équivalence devient surtout celui de l'ajustement de la peine à la subjectivité criminelle, et dans ce cadre le risque n'est pas du tout écarté de voir se reformer types, natures et genres d'infractions selon des classements tout aussi préformés que ceux qui prévalent dans les systèmes où les différences et l'inégalité sont présumées être de nature. Certes, on ne va plus d'une nature prédéfinie dogmatiquement à l'infraction attendue, mais de l'infraction relevée à ce qui peut en déterminer la prévisibilité quasi naturelle ; on ne commence pas par la nature pour comprendre le crime, mais on part du crime constaté pour épier et surprendre, comme sur le fait, la nature dans son effet. Risque ou tentation (espoir ou désir peut-être ?) d'un certain « humanisme fondé sur la vision d'une nature partout agissante »¹², risque et tentation que Lacan pouvait qualifier d'opérations de déshumanisation du criminel¹³. Déshumanisation, autrement dit extraction de l'individu de son historicité sociale, politique et culturelle, avec une biographie pour attester d'une biologie socialement acceptable. Aussi, le mythe, comme le caractérisera Jean Hyppolite, risque d'être prosaïquement entretenu d'une partition conflictuelle entre « l'affectif pur d'un côté, tout engagé dans le réel, et l'intellectuel pur de l'autre, qui s'en dégagerait pour le ressaisir »¹⁴. Avec comme premier matériau pour cette distinction, celle des hommes et des femmes.

Femme, féminin, criminalité. Le titre désigne, par son incomplétude orientée, le point d'appui requis pour la survie du mythe comme construction et usage de cette bipolarisation entre l'affectif et l'intellectuel, la nature et l'artifice ou encore le privé et le public. Dans sa *Phénoménologie de l'esprit*, Hegel avait justement noté « cette féminité, éternelle ironie de la communauté »¹⁵ par laquelle et contre laquelle cette communauté politique « se crée dans ce qu'elle réprime et qui lui est en même temps essentiel, dans la féminité en général, son ennemi intérieur ». Ce que thématise la tragédie grecque de la lutte entre la famille et l'Etat, entre Antigone qui ne veut rien connaître de la raison de l'Etat et Créon ne rien savoir des passions familiales, enjoint aux sexes d'avoir des destinées et des fidélités institutionnelles distinctes qui se posent en s'opposant et doivent se nourrir l'une de l'autre. Se distinguent ainsi, pourrait-on dire, deux types de fautes ou deux formes de défaillances, l'une féminine consistant à être infidèle à la famille et à exercer une compétence politique qu'on ne possède pas, l'autre, masculine ou plus exactement *virile*, consistant à trahir l'Etat autrement dit à ne pas exercer correctement la compétence politique dont on a la charge. L'institution ici se précise d'une opposition dont elle structure les règles. Comme si, dans le domaine de l'illicite, il fallait encore distinguer l'illicite légitime de l'illicite illégitime sur fond de séparation entre le sentiment et l'autorité. Comme si d'un côté, jouer de l'affection, en manquer ou en abuser, constituaient des fautes répréhensibles mais permettant

¹¹ Alexandre Kojève : *Esquisse d'une phénoménologie du droit* (1943), Paris, Gallimard, 1981, pp. 450-459.

¹² L'expression est de Bernard Groethuysen, cf. *Anthropologie philosophique* (1953), Paris, Gallimard, 1980, p. 77.

¹³ Jacques Lacan : « Fonctions de la psychanalyse en criminologie » (1950), in *Ecrits*, Paris, Le Seuil, 1966, p. 129.

¹⁴ Jean Hyppolite : « Commentaire sur la Verneinung de Freud », in Jacques Lacan, o.c., p. 883.

¹⁵ Hegel : *Phénoménologie de l'Esprit*, Paris, Aubier, T. 2, p. 41, trad. J. Hyppolite.

de typer *le féminin*, et comme si de l'autre, se comporter brutalement ou pusillaniment emportait des réprobations cependant utiles au rappel de ce que doit être *le masculin*. Ces infractions utiles et qui se déploient dans les structures d'attente de l'ordre social permettent de signifier des devoirs, des rôles, et sont à distinguer de celles qui marquent des interdits autrement forts et qui s'opposent tant à un affect qui se ferait ruse ou rouerie politique qu'à une autorité qui voudrait triompher comme force privée.

Nos systèmes de droit modernes, nous l'avons dit, refoulent dans leur lettre ces distinctions, le droit est dit *commun*, indifférencié. Mais en est-il de même, et pensé de même, à partir de l'exercice de la justice ? Peut-être nous faut-il voir dans ces distinctions de niveaux que nous rappellent les thèmes tragiques où se joue le drame du féminin et du masculin ce qui sépare les infractions fort bien nommées de *droit commun*, celui-ci étant entendu cette fois comme droit ordinaire (pléonasme de l'ordre social) et celles que l'on qualifie tout aussi justement de *politiques* ?

Nos ordres politiques se disent, en droit, non discriminatoires, et nous voyons que dans les faits il n'en est pas ainsi et que ces « faits » sont le produit et le véhicule de représentations actives. Aussi le droit peut-il être compris davantage comme une négation que comme une affirmation lorsqu'il ignore les différences, lorsqu'il s'inscrit contre les statuts particuliers et unifie rôles et fonctions (spécialement dans le droit de cette famille où s'éternise selon Hegel l'institutionnalisation du féminin). Mais ces positions juridiques ne sont-elles pas en grande partie des négations purement verbales ? Comme si, pour fonctionner à titre de principe ou d'horizon, la négation juridique, toute idéelle, devait s'entretenir de l'affirmation, retrouvée au judiciaire, de différences réelles observables et diagnostiquées. Comme si, à l'exact opposé de l'idée d'une indifférence du droit aux sexes devait se placer comme pour la produire celle d'une différence matérielle radicale et initiale. Comme si le fondement savant de l'*incrimination* personnelle ou subjective pouvait se retrouver dans une *discrimination* plus générale et catégorielle. *Femme, féminin, criminalité* ; l'énoncé nous porte vers cette question comme si les infractions désignaient le dernier lieu où pourraient (devraient ?) être observées encore des différences capables de donner quelque substantialité propre à un féminin perdu dans les cheminements modernes de l'égalité juridique des sexes et ses conséquences politiques. A ce titre, les termes de l'énoncé valent aussi à être inversés pour désigner le risque de l'enquête criminologique, risque de tenter de cerner le normal par le pathologique¹⁶, risque d'une naturalisation du féminin et d'une confirmation de rôles sociaux bien spécifiques par une sorte d'homogénéisation du normal et du pathologique renvoyant à une autre homogénéisation : celle des dispositions naturelles et des compétences sociales. Plus globalement, ce risque peut s'inscrire dans le cadre d'une psychologie de réaction ou de comportement cherchant à détecter et à mesurer les aptitudes (positives ou négatives) des individus à s'adapter à un ordre social, lui-même non interrogé et, de ce fait, confirmé. On ne serait dans ce cas pas loin d'une biologie du comportement humain dont le postulat implicite, ainsi que le rappelle Canguilhem, est de dire « que la nature de l'homme est d'être un outil, sa vocation c'est d'être mis à sa place, à sa tâche¹⁷ ». Dans le champ criminologique cela risquerait d'être : retrouver positivement les rôles statutaires des hommes et des femmes, les places et les tâches sociales imparties aux sexes par l'examen de ces signes négatifs que sont l'inadaptation, le déficit, l'échec ou l'infraction.

¹⁶ nous nous inspirons évidemment de Canguilhem.

¹⁷ Canguilhem : « Qu'est-ce que la psychologie ? », in *Etudes d'histoire et de philosophie des sciences*, Paris, 1983, p. 378.

Certaines connaissances venues récemment des sciences neuro-biologiques ou neuro-cognitives pourraient nous engager à retrouver des raisonnements causalistes ou déterministes très mécanistes. Il ne s'agit pas de nier tout ce que ces savoirs apportent ou établissent, mais comme le dit Robert J. Stoller en commentant Freud « l'anatomie n'est pas véritablement le destin. Le destin vient de ce que les hommes font de l'anatomie¹⁸ », comprenons à la fois : du fait qu'ils font de l'anatomie et de ce qu'ils font de cette anatomie. Aujourd'hui les hommes font plutôt des sciences cognitives, et l'impact de celles-ci est considérable sur les sciences sociales, parfois pressées – c'est un défaut que déjà Durkheim avait bien souligné – d'assortir de sens, et donc de figer, des données qui pourtant permettent davantage de douter que d'asserter. Aussi faut-il certainement distinguer ce qui est de l'ordre des causes et ce qui ressortit aux conditions. Le sexe compris selon sa précision biologique est bien à mettre du côté du déterminisme causaliste ; ainsi réduit, et en même temps amplifié par des statuts sociaux qui en accentuent les effets, il fait effectivement figure de *destin*, cette « conscience de soi comme d'un ennemi » ainsi que le qualifiait Hegel¹⁹. Dans cette situation, l'individu n'éprouve que la nécessité ou la non-liberté, sort qu'on peut penser être celui de la femme dans des ordres sociaux qui réservent à l'homme le privilège d'avoir quelque *histoire* ou du moins d'avoir la maîtrise du destin. L'artifice, ou l'art politique, installe et entretient un *anti-destin*, selon l'expression de Malraux, mais au bénéfice explicite d'une moitié sociale. Les anthropologues nous le montrent : « il y a pouvoir, dit Georges Balandier, *par* les femmes et *sur* les femmes. En jeu, et tout d'abord, le contrôle et la « reprise » du pouvoir de nature que détient la femme : celui de faire naître, de créer des hommes, d'être *origine* d'une descendance²⁰ ». L'identité n'est pas initiale mais est affaire de transmission, une question de droit ou de requalification du fait dans l'ordre politique. La sexualité est qualification et verbalisation. Ce n'est pas la nature qui est productrice du droit et ce qui est défini par référence à elle est dès lors reçu à titre de simple moyen, comme tel subordonné aux fins de l'ordonnement social et dévalorisé par rapport à ces dernières. De là, non pas véritablement l'inégalité mais la hiérarchie, précisément la différence, le pouvoir d'imposer ou de commander à une nature sans finalité réelle un ordre de marche régulier. En bref, ce sont le social et le culturel qui, en les interprétant (certes dans certaines limites), imposent aux causalités de la nature leurs régimes et leurs conditions d'exercice.

Si le pouvoir est toujours à « reprendre » – ce qui pourrait, avec Foucault, s'entendre comme « toujours à exercer » – faut-il donc comprendre que la nature est aussi toujours à recomposer, à redresser, à redire ou à reformuler en de nouveaux termes et dans de nouvelles procédures d'exposition ou de démonstration ? La justice de l'équivalence entre l'intention subjective et le châtement, cette justice moderne que nous avons, avec Kojève, évoquée plus haut, n'est pas sans proposer de nouveaux langages pour retrouver la puissance d'une nature à laquelle le pouvoir s'opposerait à bon droit.

Femme, féminin, criminalité ? – Cet énoncé feint le naturalisme pour mieux nous faire comprendre que *féminin* et *masculin* ne se laissent pas saisir autrement que dans un biologisme lorsque l'on s'obstine à vouloir les distinguer. On voudrait naïvement que les termes soient antérieurs à leur rapport alors que c'est le rapport qui les institue ensemble et qu'ils sont compris en fonction l'un de l'autre. A défaut de pouvoir isoler, on voudrait trouver une constante susceptible de fixer quelque certitude, au moins de trouver la loi des variations que peuvent manifester l'histoire et la sociologie. Les observations actuelles de la délinquance

¹⁸ Robert J. Stoller : « Faits et hypothèses – Un examen du concept freudien de bisexualité », in « Bisexualité et différence des sexes », *Nouvelle revue de psychanalyse*, n°7, Gallimard, 1973, p. 150.

¹⁹ cf. le commentaire de Jean Hyppolite, in Hegel, o.c., T.1, p.300, note 33.

²⁰ G. Balandier, art.cit., p. 10. Le propos est largement repris aujourd'hui.

des femmes déçoivent ces quêtes ou les déconstruisent ; et l'on s'aperçoit, dans le même temps que, pour ce qui est des observations du passé, elles furent largement préformées ; n'était relevé, prélevé et accentué que ce qui devait l'être²¹. Le sexe ne s'exprime pas selon les seules consignes de ses attributs biologiques²², il s'agit là d'une abstraction que la criminalité elle-même révèle et probablement plus spécialement la délinquance sexuelle.

Mais il y a plus général. Le féminin et le masculin ainsi que leurs incertitudes réciproques sont installés au cœur des processus et des itinéraires des individuations personnelles ; ils constituent un milieu qu'hommes et femmes sont requis de constituer socialement sans pouvoir parvenir individuellement à s'y confondre ou à s'y retrouver. C'est peut-être dans ce débat entre l'individu et son identité sociale que peut se loger le sujet. Mais s'interposent les ordres sociaux qui proposent ou prescrivent des rôles et des rangs, autant d'identifications à soi préconstituées et qui devraient être sans reste. Ces propositions discrètes ou explicites peuvent mettre l'opposition du masculin et du féminin à l'abri de toute interrogation, donnant à des termes isolés par leur opposition même la valeur prescriptive aux individus d'injonctions de coïncidence de leur vie avec les définitions sociales²³. Présentées comme des faits de nature ou comme des différences essentielles que chacun devrait prouver et donner à voir, elles obèrent durement les possibilités d'une verbalisation authentique du pourtant nécessaire et inévitable débat entre l'individu et son milieu²⁴. De ce fait, elles produisent tout autant des jouissances agressives et des affirmations extrêmes que des souffrances ou des refus dangereux qui faute de pouvoir se dire socialement dans le langage s'exposent dans la solitude de l'individualité criminelle et attendent la sentence judiciaire.

L'idée de crime féminin porte en elle l'idée d'actes commis par des femmes qui seraient en quelque sorte, mais négativement, en adéquation complète avec des rôles attendus. Comme le dit Simondon, « le conformisme ou l'opposition permanente aux normes sociales sont une démission devant le caractère d'actualité des actes, et un refuge dans un style d'itération selon une forme positive de coïncidence ou négative d'opposition par rapport à un donné ²⁵ ». Dans une telle « société » – peut-être les nôtres se sont-elles rêvées ainsi sans réussir à y parvenir totalement – on ne rencontrerait point de sujets mais des exemplaires de séries ou des individus toujours retranchés dans des singularités coupées de toute possibilités d'action authentique. Trouver le *propre du féminin*, le *propre du masculin*, nous fait entrer dans une sorte de folie d'administration sociale, et les chercher dans le crime redouble le dogmatisme du propos.

Etudier les crimes, c'est toujours rencontrer l'échec et la souffrance. Cependant, ce que nous donnent à voir les tendances de l'actualité criminelle – en tout cas, en ce qui concerne ceux parmi les criminels pour qui, comme le dit Freud, « les lois pénales sont faites ²⁶ » – nous convie très certainement à revenir sur ces distinctions abstraites que sont *le féminin* et *le masculin*, à revoir les processus sociaux et historiques qui les ont constituées jusqu'à en faire des valeurs statiques morbides. Et à nous interroger : ces crimes qui sont

²¹ Cf. Hélène Dumont, précitée.

²² Bourdieu a pu parler de « corps biologique socialement façonné » et d'une « politique incorporée », cf. « La domination masculine », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 84, 1990.

²³ cf. Irène Théry : « Différence des sexes et différence des générations », in *PTAH*, n° 3-4, Paris, 1997.

²⁴ on peut ici penser à ce que Freud dit de ces actes « commis avant tout parce qu'ils (sont) interdits », cf. : « Les criminels par sentiment de culpabilité » (1916), in *L'inquiétante étrangeté et autres essais*, Paris, Gallimard, 1985, p. 169.

²⁵ Simondon, o.c., p. 247.

²⁶ Freud, art. cit., p. 171.

commis par des femmes et par des hommes bousculent et dérangent les classements ; s'ils vont au-delà, peut-être est-ce aussi parce qu'ils trouvent leur origine en deçà ?